

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Helsana-Preméd-24-Téléphonique

### PROFIL DU PRODUIT

<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>Preméd-24</b>	<b>TYPE</b>	Téléphonique
<b>ASSUREUR</b>	Helsana	<b>ÉDITION</b>	01.2024
<b>GROUPE</b>	Helsana Assurances SA	<b>CANTON(S)</b>	Tous
<b>CONDITIONS</b>	<a href="https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/premed-24.html">https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/premed-24.html</a>		

### L'AVIS DE LA FRC

Modèle de télémédecine souple. Le centre de télémédecine donne des conseils non contraignants, mais doit presque toujours être prévenu. Libre choix des médecins. Sanctions légères.

### CHOIX DES PRESTATAIRES

<b>CONTACT 1<sup>ER</sup> RECOURS</b>	Centre de télémédecine	
<b>CHOIX MPR</b>	Libre après téléphone au centre de télémédecine qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique, mais des conseils (avis non contraignants)	
<b>LISTE MPR</b>		
<b>CHOIX 2<sup>E</sup> PRESTATAIRE</b>	Libre après téléphone au centre de télémédecine	
<b>AVIS SI HOSPITALISATION</b>	Libre après téléphone au centre de télémédecine	
<b>CHOIX GYNECOLOGUE</b>	Libre pour les contrôles gynécologiques préventifs	
<b>CHOIX OPHTALMOLOGUE</b>	Libre uniquement pour les adaptations de lunettes ou de lentilles de contact, pour une première paire de lunette l'appel au centre téléphonique est obligatoire.	
<b>CHOIX PEDIATRE</b>	Libre après téléphone au centre de télémédecine	
<b>CHOIX PHARMACIE</b>	Libre	
<b>MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE</b>	----	

### AUTRE(S) RESTRICTION(S)

<b>FACTURE DE PHARMACIE</b>	Tiers payant	
<b>CHOIX GENERIQUES</b>	Non spécifié	
<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	Si un contrôle ultérieur par le médecin traitant ou un transfert à un autre prestataire s'avère nécessaire, obligation de recontacter le centre de télémédecine. Obligation de suivre les prescriptions médicales. Si l'assuré a un doute sur les prescriptions, il peut consulter l'offre Betterdoc mise en place par l'assureur.	
<b>CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE</b>	La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année.	

### URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

<b>DEFINITION URGENCE</b>	Perception par soi-même ou un tiers d'un danger ou d'un besoin de traitement immédiat. Un problème de santé nouveau ou récurrent, survenant en dehors des heures d'ouverture, n'est pas considéré comme une urgence	
<b>MODALITES SI URGENCE</b>	Pas d'obligation de contact préalable avec le centre de télémédecine. Si des contrôles ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable	
<b>AUTRE(S) DEROGATION(S)</b>	Pas d'obligation de contact préalable avec le centre de télémédecine lors d'un séjour à l'étranger. En cas de maladie chronique, l'assuré doit prendre contact avec le centre de télémédecine à intervalle régulier, tous les 3 mois. Le médecin traitant doit	

### SANCTION(S)

<b>AVERTISSEMENT</b>	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
<b>SANCTION(S) SI VIOLATION</b>	<b>Sanction légère: transfert possible dans l'AOS en cas de non-respect des consignes.</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère